



EUROPEAN
ORGANIZATION
OF REGIONAL
AUDIT INSTITUTIONS

Chambre régionale
des comptes
Languedoc-Roussillon



Séminaire international

Le contrôle des comptes des collectivités locales

LA REDDITION DES COMPTES

Le principe



La chambre régionale des comptes juge les comptes des comptables publics en charge des collectivités et organismes relevant de sa compétence ainsi que ceux des personnes qu'elle a déclaré comptables de fait

(article L211-1 du CJF)

A. Les modalités de production des comptes



- Les comptables publics ont l'obligation de produire leurs comptes sans qu'il soit besoin de requérir
- Le Procureur Financier est chargé de veiller à la production des comptes notamment en identifiant les organismes et comptables publics astreints à cette obligation et en intervenant en cas de difficulté dans la production
- Les comptes doivent être produits dans les délais réglementaires variant selon les comptables publics et en respectant les conditions de présentation fixées par les instructions comptables en vigueur pour chaque catégorie d'organisme
- Les instructions comptables sur la présentation des comptes aux juridictions financières sont prises conjointement avec la DGFIP et la Cour des Comptes

1. Les délais réglementaires par catégorie



a) *Collectivités locales territoriales et établissements publics locaux:*

- Les comptes de gestion des collectivités territoriales et des établissements publics locaux doivent être produits par la comptable avant le 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont établis.

b) *Les établissements publics de santé:*

- Même régime.

c) *Les EPLE*

d) *Les établissements publics administratifs de l'Etat (EPA délégué) et groupements d'intérêt public (GIP):*

- Transmis avant le 31 octobre qui suit la clôture de l'exercice soit un délai de 10 mois.

e) *Les établissements publics industriels et commerciaux à comptable public (EPIC Délégué):*

- Transmis avant le 30 avril qui suit la clôture de l'exercice soit un délai 4 mois.

Le rapport d'activité 2012, « la réalité »



- L'analyse de l'évolution de la mise en état d'examen des comptes a été réalisée sur la période 2006-2011, en tenant toutefois compte des données disponibles au 8 mars 2013 concernant le dernier exercice 2011.
- Les données définitives relatives à l'exercice 2010 témoignent d'une sensible amélioration de la situation avec un taux définitif de non-conformité des comptes produits au niveau de la région Languedoc-Roussillon qui s'établit à 27% par comparaison au taux de non-conformité de 38% constaté dans le cadre de l'exercice 2009. Les chiffres provisoires des comptes 2011 semblent s'inscrire dans ce processus de redressement observé en 2010, avec un taux de non-conformité de 21%
- Les principales anomalies touchent les comptes de gestion et les pièces de mutation
- Si le pourcentage de comptes non-conformes s'infléchit pour les départements de l'Hérault (depuis 2006) et de la Lozère (depuis 2007), soit respectivement des taux de non-conformité de 18% et de 12% en 2010, tel n'est pas le cas en revanche des trois autres départements (Aude, Gard et Pyrénées-Orientales) qui demeurent caractérisés par un taux de non-conformité élevé en 2010, respectivement à hauteur de 31 %, 34 % et 34 %.

Le rapport d'activité 2012, « la réalité »



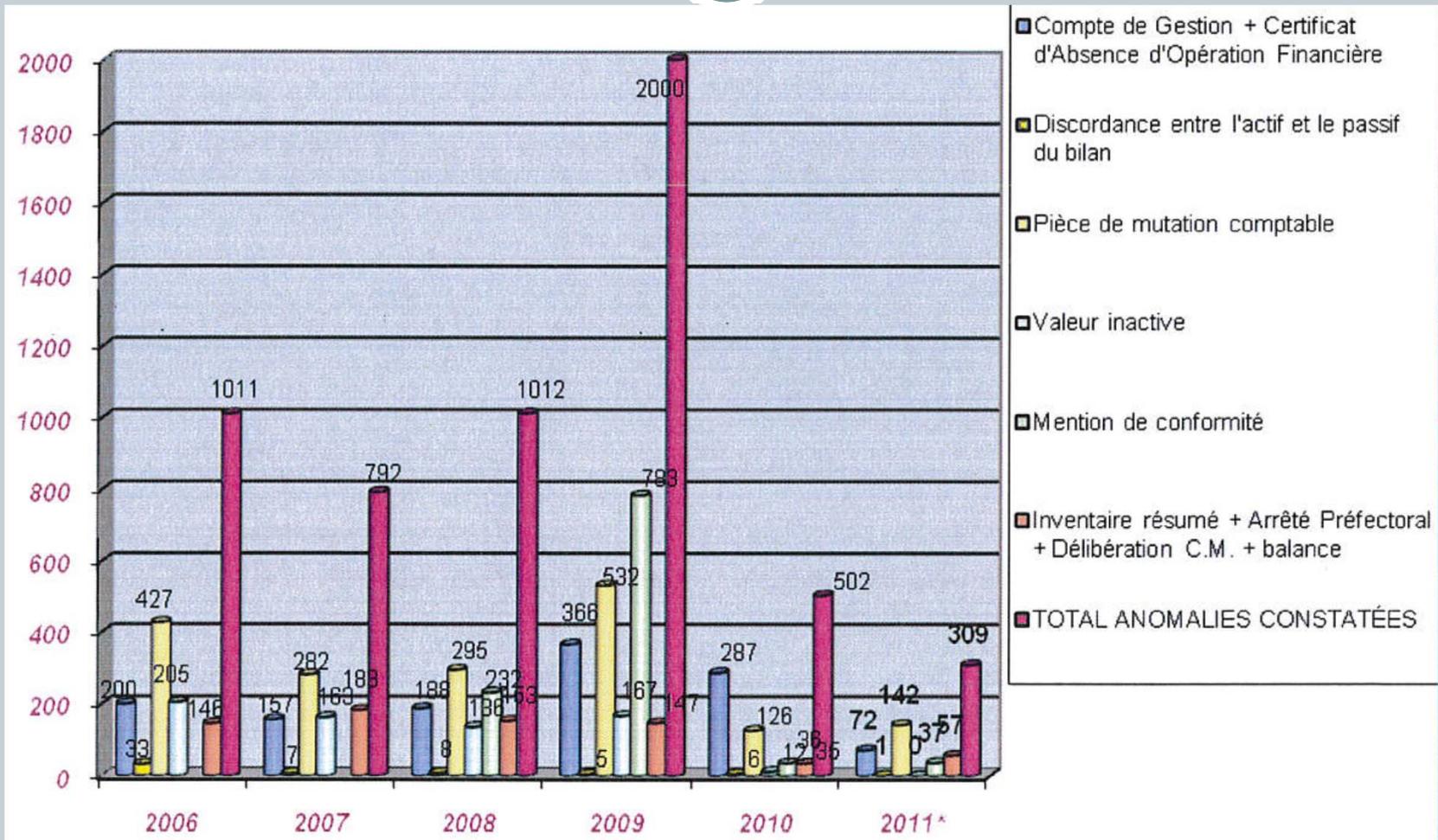
Region Languedoc- Roussillon	2006	2007	2008	2009	2010	2011(1)
Compte de Gestion + Certificat d'Absence d'Opération Financière	200	157	188	366	329	72
Discordance entre l'actif et le passif du bilan	33	7	8	5	6	1
Pièce de mutation comptable	427	282	295	532	370	142
Valeur inactive	205	163	136	167	12	0
Mention de conformité			232	783	153	37
Inventaire résumé + Arrêté Préfectoral + Délibération C.M. + balance	146	183	153	147	109	57
TOTAL ANOMALIES CONSTATÉES ⁽²⁾	1011	792	1012	2000	979	309
Nombre de comptes examinés	1776	1794	1787	1788	1751	1022
Nombre de comptes non-conformes	546	441	485	675	474	210
Pourcentage de comptes non-conformes	31%	25%	27%	38%	27%	21%

Le rapport d'activité 2012, « la réalité »



	2006	2007	2008	2009	2010	2011
% de comptes non-conformes de la région Languedoc-Roussillon	31%	25%	27%	38%	25%	21%
Pourcentage de comptes non-conformes Hérault	34%	26%	24%	23%	15%	15%
Pourcentage de comptes non-conformes Aude	36%	16%	22%	46%	33%	24%
Pourcentage de comptes non-conformes Gard	24%	27%	30%	42%	36%	23%
Pourcentage de comptes non-conformes Lozère	16%	30%	19%	7%	12%	6%
Pourcentage de comptes non-conformes Pyrénées-Orientales	35%	23%	35%	59%	13%	52%

Le rapport d'activité 2012, « la réalité »



2. Tâches confiées au Ministère Public



- a) Veiller à la production des comptes dans les délais réglementaires;
- b) Un compte ne peut être considéré comme produit que si les cinq conditions suivantes sont remplies:
 - *Le dépôt effectif du compte de gestion sur chiffres*
 - *La présence sur le document des signatures et visas requis*
 - *Le caractère complet de ce document c'est-à-dire présence du budget principal, des budgets annexes et des comptes rattachés*
 - *La conformité du nombre de liasses annoncé sur le bordereau d'envoi, portant le nom du comptable, la liste alphabétique des collectivités du poste, l'exercice concerné, le nombre de paquets et le nombre de liasses*
 - *l'existence des pièces de mutation des comptables, procès verbal de remise de service indispensable pour fixer les dates de début et de fin de fonction.*
- c) Le greffe procède aux vérifications nécessaires sous le contrôle du Ministère Public

3. Dématérialisation des comptes et pièces justificatives



- Les vérifications sont les mêmes que celles effectuées avec des comptes papier
- Le greffe vérifie avec Xemelios que le compte est en ligne, que sont disponibles le bilan, le compte de résultat et la balance générale. La même vérification est opérée pour l'ensemble des comptes annexes
- Le greffe demande que la liasse dite « 0 » contienne:
 - *L'inventaire résumé des liasses qui est comparé avec l'enregistrement des liasses opéré par les archivistes*
 - *L'état P 606 dit de conformité sur lequel figurent les signatures de l'ordonnateur*
 - *Les états P 615 et P 615 A (pièces de mutation)*
- Cette vérification accomplie, le greffe déclare le compte produit

3. Dématérialisation des comptes et pièces justificatives



B) Relevés P606 des pièces générales pour les comptes soumis à l'apurement juridictionnel :



P 606 - CRC Hélios - page 1

RELEVÉ DES PIÈCES GÉNÉRALES - CRC HELIOS
Compte relevant de l'apurement juridictionnel

TRESORERIE : XXX	0XX
<small>ATTENTION : si différent, poste comptable assignataire de la collectivité ou de l'établissement au 31/12/N</small>	XXX
0XX : XXX : Trésorerie de	
COLLECTIVITE ou établissement (N°PL/INSEE + N°SPRET + libellés conformes à ceux présents dans SAM) : XXX-XXXXXXXXXXXX- Commune de ...	Compte 201x

VISA (Obligatoire)

J'atteste que le compte de gestion sur chiffres dématérialisé de l'exercice validé dans CDG-D par [nom-cp du comptable] et arrivé le [date de l'accusé de réception dans CDG-D] est conforme au compte de gestion sur chiffres visé par le comptable supérieur et voté par l'organe délibérant, sous réserve des pièces visées infra.

À Le
Le comptable, (signature)

N° DE PIÈCE	NOMME	ETATS DU COMPTE SUR CHIFFRES NON DEMATERIALISES	JOINTES		MANGUANTE S pièces visées dans demandes à l'ordonnateur	Sans Objet
			Papier	Demat (électronique)		
0A	Hors M21 et M31 : page des signatures et, en M22, tableaux de suivi de l'affectation des résultats (C1 à C4) + autres états du compte sur chiffres visés infra		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
0B	M21 et M31 : compte financier		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PIÈCES BUDGÉTAIRES ET ADMINISTRATIVES						
1	Budget primitif		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Décisions modificatives (dont, le cas échéant, le budget supplémentaire)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Etat des restes à réaliser (établi au 31/12/N-1) visé par l'ordonnateur		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Compte administratif		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Délibération d'affectation du résultat		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Liasse des bordereaux de mandats		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Liasse des bordereaux d'annulations ou de réductions de mandats		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Liasse des bordereaux de titres		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Liasse des bordereaux d'annulations ou de réductions de titres		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9bis	Liasse des fiches budgétaires en cas de classement chronologique des PJ		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Arrêtés fixant les tarifs, prix ou dotations (EPS, ESMIS)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PIÈCES PATRIMONIALES						
12	Etats des restes à recouvrer "amiable" et "contentieux" au 31/12/N		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	Etats des restes à payer au 31/12/N		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	Etats de développement des soldes des comptes de tiers et financiers automatisés ou manuels établis au 31/12/N		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16	Etat de l'actif ou état des flux d'immobilisations co-signés par l'ordonnateur et le comptable		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16	Balance des stocks établie par l'ordonnateur		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PIÈCES RELATIVES A LA METHODE DE CONTRÔLE DES DEPENSES						
17	Copie de la convention de contrôle allégé en partenariat <small>(à transmettre à compter des comptes 2012)</small>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18	Copie du plan de contrôle cible CHD		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PIÈCES SE RAPPORTANT AUX VALEURS INACTIVES						
19	Comptes d'emploi des tickets P612 et des valeurs P612bis co-signés par l'ordonnateur et le comptable		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20	PV de vérification ou recouvrement P610		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
21	PV d'incinération des tickets co-signés par l'ordonnateur et le comptable		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
22	Etat de développement des soldes des autres comptes de valeurs		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

FINANCES PUBLIQUES INSTRUCTION N° 12-006-M0 DU 8 FÉVRIER 2012

4. Les règles de prescription



a) *Le délai de prescription:*

- La prescription s'oppose à l'engagement de la responsabilité du comptable au-delà de l'expiration d'un délai déterminé qui court à compter de la prescription de son compte.
- La date de production du compte correspond à la date de la livraison du compte complet, le compte est alors enregistré sous Ariane
- Tant que le compte n'est pas considéré comme produit, parce que non livré ou livré incomplet, ou parce que le comptable n'a pas répondu aux demandes complémentaires formulées par le Ministère Public le délai de prescription ne peut commencer à courir

5. Demande de pièces ou informations complémentaires



- Tant qu'un contrôle n'est pas ouvert ou le compte pas retiré par le rapporteur les demandes de pièces ou d'information complémentaires susceptibles d'être formulées au comptable sont à la charge du greffe sous le contrôle du Ministère Public.
- De telles demandes doivent intervenir dans un délai raisonnable, 6 mois par exemple
- Au-delà le rapporteur lors de l'instruction demandera les pièces manquantes puis proposera le cas échéant proposera les suites juridictionnelles qu'il estimera pertinentes.

6. Enregistrement du compte produit



- La date de production du compte fait l'objet d'un enregistrement dans le logiciel ARIANE
- Si au terme des vérifications auxquelles procède la chambre aucune demande d'information n'a été formulée le compte est considéré comme produit
- A contrario la date de production du compte enregistré sera celle de la dernière pièce complémentaire demandée
- Les rapporteurs doivent consulter la base ARIANE pour connaître la date de prescription du compte à examiner
 - *Pour les comptes qui font l'objet de décisions juridictionnelles le greffe délivre un accusé de réception au comptable public en fonction à charge pour ce dernier d'informer les comptables antérieurs*

B. Retard dans la production du compte



- En cas de retard le Procureur Financier requiert l'amende par le biais d'un réquisitoire qui fait suite à une forme de procédure gracieuse visant à compléter le compte
- Cette amende est prévue par le code des juridictions financières
- Cette amende ne peut être infligée aux héritiers

1. La mise en demeure du comptable



- En cas de non production du compte dans les délais réglementaires et lorsque les relances effectuées par le ministère public sont restées sans effet le PF met en demeure par écrit le comptable d'avoir à produire son compte dans un délai déterminé .
- Avant de procéder à la mise en demeure il convient de s'assurer que le compte n'a pas été transmis au comptable supérieur qui l'a gardé soit par négligence soit parce que le compte était incomplet
- Dans tous les cas le comptable supérieur est informé de la mise en demeure

1. La mise en demeure du comptable



- En cas d'insuccès le PF intervient en plusieurs temps:
 - Prise d'un réquisitoire qui sera notifié au comptable et instruit par un magistrat
 - Le rapport sera transmis à la collégialité qui délibèrera après conclusions du Ministère Public
 - A l'issue une amende pourra être prononcée par le biais du jugement

2. La demande de désignation d'un commis d'office



- Lorsque le comptable est dans l'impossibilité de présenter un compte susceptible d'être mis en état d'examen et d'être jugé, un commis d'office peut se substituer à lui dans cette fonction
- L'agent commis d'office est nommé dans les mêmes conditions que celles régissant la nomination du comptable défaillant
- Le délai imparti est de 3 mois avec une possibilité de dérogation en cas d'impossibilité de dépôt du compte dans le délai initialement imparti
- La désignation d'un commis d'office pour la reddition des comptes relative à une gestion de fait s'effectue dans les mêmes dispositions que celles du comptable patent
- Il revient au PF de faire une demande de désignation d'un commis d'office auprès de la direction des finances publiques concernée

2. La demande de désignation d'un commis d'office



- Le comptable commis d'office perçoit une rétribution qui lui est versée par l'organisme public qui rémunère ou indemnise le comptable défaillant
- Lorsqu'un organisme public a procédé à la rétribution d'un comptable commis, la responsabilité du comptable patent est mise en jeu, ainsi la rétribution du comptable commis d'office incombe au comptable défaillant
- Le PF devra donc demander le montant de la rémunération du commis d'office

3. Réquisitoire d'amende pour retard



- L'absence de production dans les délais réglementaires d'un compte expose le comptable défaillant à l'amende même si le compte est ensuite produit
- Il est donc utile de requérir la condamnation à l'amende soit pour hâter la production d'un compte non produit, soit pour sanctionner une production trop tardive
- En théorie le commis d'office pourrait lui aussi être condamné à l'amende. Le délai de 6 mois imparti est souvent insuffisant, la non production d'un compte n'est jamais du au hasard
- Le comptable de fait est également passible d'une amende pour retard dans la production du compte
- Le taux maximum de l'amende est de 60 € pour les comptables locaux
- Les amendes ne sont plus susceptibles de faire l'objet d'une remise gracieuse
- La dématérialisation réduit les circonstances d'un dépôt tardif, l'amende s'en trouve encore plus justifiée .

En conclusion



- La qualité de la reddition des comptes conditionne l'exécution de nos missions
- La reddition des comptes en temps et en heure est aussi la condition nécessaire:
 - à une stratégie de programmation efficiente
 - à la réactivité des juridictions à qui il est souvent reproché de « faire de l'archéologie »

Merci de votre attention